

## Opvolging adviezen 2007 | Suivi avis 2007

Advies/Avis	Opvolging	Suivi
<p>2007a01</p> <p>Advies over het programma voor de reductie van pesticiden en biociden   Avis sur le programme de réduction des pesticides et des biocides</p>		
<p>2007a02</p> <p>Advies over het voorlopige rapport van de Commissie Energie 2030   Avis sur le rapport provisoire de la Commission Energie 2030</p>		
<p>2007a03</p> <p>Advies over 3 ontwerp KB's inzake verwarming   Avis sur 3 projets d'AR relatifs au chauffage</p>		<p>...</p> <p>[24] Le conseil salue l'initiative prise par le gouvernement fédéral pour réduire les émissions de polluants tels que les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone et pour encourager les appareils plus efficaces du point de vue énergétique. Le Conseil réalise que les entreprises belges font des efforts pour mettre sur le marché des appareils respectueux de l'environnement et de l'énergie. Il est dès lors logique que ces entreprises doivent être en mesure de s'adapter aux nouvelles exigences. Le Conseil demande qu'un délai soit prévu avant l'entrée en vigueur des projets d'AR. Ceci doit éviter que les installateurs ne puissent plus vendre les appareils qu'ils détiennent en stock. <b>La DG Environnement ne s'oppose pas au principe d'un délai. Bien que la dynamique de marché démontre qu'il n'y a pas de stock. Un délai de 3 mois est une option raisonnable.</b></p> <p>[25] Le conseil est favorable à une restriction des niveaux d'émission de ces substances pour les appareils de chauffage</p>

		<p>visés par les projets d'AR, moyennant quelques adaptations. Le conseil reconnaît également la nécessité de communiquer au consommateur les données relatives à l'émission et au rendement des appareils de chauffage. <b>ok</b></p> <p>[26] Les appareils de chauffage font partie d'une installation de chauffage assurant le chauffage d'un bâtiment. Le conseil estime qu'il serait opportun d'opter pour une approche intégrée tenant compte des caractéristiques du bâtiment (orientation, isolation, ventilation, etc.) et du dimensionnement correct des installations (chaudière, brûleur, radiateur, dispositifs de réglage, etc.) pour limiter la consommation d'énergie et l'émission de substances nocives. Le conseil estime par conséquent que la mise en place d'une politique efficace en matière de rentabilité des installations de chauffage nécessite des mesures cohérentes et une collaboration entre les divers niveaux politiques. <b>ok</b></p> <p>[27] Les appareils respectueux de l'environnement et de l'énergie coûtent souvent cher. Le conseil demande au gouvernement de fournir de nouveaux efforts en matière d'aide financière aux citoyens afin que les groupes à plus faibles revenus puissent eux aussi acquérir ces appareils. <b>La DG Environnement est favorable aux développements de mécanismes financiers visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques, les émissions de gaz à effet de serre tout en permettant plus de confort aux personnes à faibles revenus. Toutefois, il serait raisonnable de concentrer tous les moyens financiers en une seule procédure (simplification administrative et mesure de l'efficacité des politiques) et de prévoir le maintien de ces mesures sur le long terme.</b></p> <p>[28] Le Conseil estime qu'il est indiqué de consulter les parties concernées sur la mise en œuvre de la base de données (voir [12]). <b>Les parties concernées seront associées au projet de</b></p>
--	--	--

		<p><b>base de données.</b></p> <p>[29] Le conseil déplore que son avis soit consulté durant la période de procédure de notification devant la Commission européenne, qui court du 8 février au 9 mai 2007. <b>ok</b></p> <p>...</p> <p>[30] Le conseil fait remarquer que la définition des appareils de chauffage n'est pas tout à fait correcte ; un brûleur ne peut en soi pas être utilisé comme appareil de chauffage. <b>La définition est adaptée.</b></p> <p>[31] Le conseil est d'avis qu'il est inutile de réglementer les spécifications des appareils de mesure pour les paramètres des gaz de combustion des appareils de chauffage dans le présent projet d'AR. Ces spécifications sont réglementées dans les normes EN pour les diverses chaudières et ces normes EN sont déjà imposées en Belgique par l'AR du 18 mars 1997 relatif aux exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux. <b>Cette disposition sera retirée du projet d'arrêté royal.</b></p> <p>...</p> <p>[34] Le Conseil propose des adaptations suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1384 1042 2045 1366"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">À partir du 1er juillet 2007</th> <th colspan="2">À partir du 1er janvier 2009</th> </tr> <tr> <th></th> <th>mg/kWh NOx</th> <th>mg/kWh CO</th> <th>mg/kWh NOx</th> <th>mg/kWh CO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3. Brûleur à air soufflé</td> <td colspan="4">Mesurés conformément à la norme NBN EN 676</td> </tr> <tr> <td>Puissance ≤</td> <td>&lt; 100</td> <td>&lt; 110</td> <td>&lt;70</td> <td>&lt; 110</td> </tr> </tbody> </table>		À partir du 1er juillet 2007		À partir du 1er janvier 2009			mg/kWh NOx	mg/kWh CO	mg/kWh NOx	mg/kWh CO	3. Brûleur à air soufflé	Mesurés conformément à la norme NBN EN 676				Puissance ≤	< 100	< 110	<70	< 110
	À partir du 1er juillet 2007		À partir du 1er janvier 2009																			
	mg/kWh NOx	mg/kWh CO	mg/kWh NOx	mg/kWh CO																		
3. Brûleur à air soufflé	Mesurés conformément à la norme NBN EN 676																					
Puissance ≤	< 100	< 110	<70	< 110																		



		<p>combustion dans la chaudière/le brûleur, il faut déjà tenir compte d'une émission d'environ 30 mg/kg. Cela signifie que 25% de l'émission est dû à la méthode de calcul et qu'il n'est pas imputable aux appareils. La DG Environnement rappelle que la norme européenne qui organise les tests et mesures est en cours de révision. L'impact de cette révision sur la méthode de calcul amènera à une réduction des valeurs d'émission des NOX. La deuxième phase ne peut dès lors pas se comparer à la première et les objectifs à atteindre doivent être différenciés. La DG Environnement propose une valeur de 110 mg/kWh en guise de compromis.</p> <p>[36] De plus, les méthodes de tests ne mesurent pour les appareils de chauffage que les émissions en cas de pleine charge (100% de la puissance nominale). En réalité, les appareils de chauffage dans les habitations existantes fonctionnent en général à charge partielle de 30%. Pour des habitations bien isolées, cette charge partielle est moindre et est de 10 à 20%. Cette argumentation fait référence aux normes européennes appliquées aux appareils qui sont en cours de révision. Dans un proche avenir, les essais et mesures seront ainsi harmonisés avec les normes utilisées pour les appareils alimentés au gaz naturel. Les valeurs proposées, qui sont d'application en même temps pour les émissions de NOx et de CO, sont déjà assez sévères. Dans les pays voisins, une condition est généralement en vigueur, à savoir pour le NOx. Les émissions de NOx et de CO sont liées. Des émissions basses de NOx engendrent une émission de CO élevée, et vice-versa. La Belgique ne voit pas les choses sous cet angle. Les émissions de ces deux polluants sont réduites dans le même temps. Compte tenu de la densité de population de notre pays, il n'est acceptable de choisir entre l'un ou l'autre. Par ailleurs, le marché évolue de plus en plus vers les cheminées dites à ventouse. Ce type de cheminée ne favorise pas la dispersion des polluants au même titre que la cheminée traditionnelle vu que l'installation d'une ventouse</p>
--	--	--

		<p>se fait en façade des maisons ou dans la toiture. Les plaintes de voisinage enregistrées par notre DG constituent une réflexion quant aux nuisances directes liées à cette technologie. L'augmentation des émissions de CO pour atteindre des niveaux très bas de NOX deviendrait critique pour la santé du voisinage et des propriétaires eux-même.</p> <p>...</p> <p>[38] Les valeurs d'émissions dans l'AR du 8 janvier 2004 étaient déjà strictes et avaient pour conséquence qu'un nombre important de brûleurs disparaissait du marché belge. Les brûleurs sont principalement fabriqués par des fabricants européens, et ceux-ci font des efforts pour s'adapter au marché belge. Les délais d'adaptation pour les brûleurs sont longs et par conséquent, ces produits ne sont pas adaptés chaque année. La DG Environnement rappelle que la Belgique n'est pas le seul Etat membre confronté à l'augmentation des émissions de NOX, il ne s'agit pas d'une pollution locale.</p> <p>[39] En outre, il faut tenir compte du fait que les installateurs sont actuellement insuffisamment équipés et ont peu l'habitude de la technique de gazéification, si bien que le marché est obligé d'utiliser des brûleurs selon des technologies existantes. La DG Environnement soutient les fabricants et les organisations qui assurent des formations aux installateurs.</p> <p>[40] Pour les brûleurs destinés aux appareils de chauffage ayant une puissance inférieure au 70kW, et qui fonctionnent par gazéification, on peut obtenir de meilleures valeurs avec les appareils présents sur le marché. Le conseil propose des valeurs d'émissions plus élevées, notamment pour 2007 110 mg/kWh NOx et pour 2009 100 mg/kWh NOx. La technologie de gazéification est disponible sur le marché et peut déjà</p>
--	--	--

		<p>être appliquée par les installateurs qui ont l'habitude. La DG Environnement est satisfaite de cette proposition qu'elle intégrera dans le projet d'arrêté royal.</p> <p>[41] Le Conseil souligne l'importance de l'art. 4 § 3 du projet d'AR pour le marché de remplacement. L'important est que cela permet le remplacement des appareils de chauffage existants par des appareils neufs qui sont plus chers, sans obliger le citoyen à une rénovation plutôt chère des cheminées. La DG Environnement précise que ce contexte de dérogation vise également à conserver un droit d'initiative sur les produits par rapport à la rénovation des bâtiments qui n'est pas de sa compétence. La DG Environnement considère que cette dérogation constitue une distorsion de concurrence par rapport à d'autres technologies mais concède que sans cette disposition, le risque de fraude est important. La DG Environnement plaide pour des solutions soient rapidement trouvées dans la prise en charge des coûts liés à la rénovation des cheminées et ainsi limiter dans le temps le régime des dérogations. Par ailleurs et vu l'alternative qu'offre les cheminées ventouse en terme de coût par rapport à la rénovation des cheminées, la DG Environnement constate une augmentation des plaintes de voisinage. La DG Environnement réclame que des mesures soient prises pour cette solution technologique tienne compte du voisinage.</p> <p>[42] Le conseil estime que le consommateur doit être informé de l'efficacité énergétique et des niveaux d'émissions de ces chaudières. Le conseil signale que des propositions sont également émises en matière d'étiquetage d'efficacité énergétique et environnementale dans le cadre de l'étude sur les chaudières menée en préparation des mesures européennes d'exécution de la directive-cadre relative à l'écoconception des produits consommateurs d'énergie. Compte tenu de l'avancement des travaux et des</p>
--	--	--

		<p>procédures, il peut y avoir des retards par rapport au calendrier de la Commission. La DG Environnement soutient les travaux de la Commission et son planning mais conserve le droit d'initiative dans le cas d'un retard dans la publication du règlement européen ou d'une entrée en vigueur postposée. Dans ce dernier cas, la DG Environnement envisagera avec le secteur une approche volontaire pour communiquer vers le consommateur le temps de l'entrée en vigueur du règlement européen. Aujourd'hui, les travaux de la Commission européenne ne rencontrent pas les ambitieux de la DG Environnement en matière de normes d'émissions des polluants. Il est bon de rappeler que la Belgique ne pourra pas atteindre les objectifs de réduction des émissions de NOX fixés dans le cadre de la directive sur la qualité de l'air. La contribution du chauffage dans le secteur domestique et résidentiel est la plus importante.</p> <p>[43] Pour éviter que la Belgique impose un étiquetage à courte échéance et soit obligée de le modifier en raison de la réglementation européenne, le conseil préfère que l'information soit communiquée dans le point de vente. La DG Environnement simplifie les procédures administratives et développe des solutions IT. Une base de données appareils de chauffage permettra de produire le certificat de conformité et l'étiquetage énergétique sans coût. La notion de point de vente est étendue aux expositions telles que le salon Batibouw et autres.</p> <p>...</p> <p>[45] Le conseil demande que la Belgique joue un rôle de meneur dans les négociations européennes relatives à cet étiquetage et plaide pour un étiquetage qui serait appliqué au niveau européen sur les produits et/ou les emballages et les instructions elles-mêmes, selon le modèle d'étiquetage des appareils domestiques. A cet égard, le conseil juge également opportun de consulter les intéressés, en</p>
--	--	---

		<p>particulier les organisations membres du conseil. <b>C'est opérationnel au travers de stakeholders forum organisés par la DG Environnement.</b></p> <p>[46] Le conseil formule les remarques suivantes à l'encontre de l'étiquette proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le mode de présentation devrait être adapté, en remplaçant la barre par une flèche, comme c'est le cas pour d'autres catégories de produits telles que les lampes, les réfrigérateurs, les voitures, ... Le projet d'AR utilise en outre un autre mode de présentation pour les appareils alimentés en combustibles solides, ce qui risque d'entraîner la confusion chez le consommateur. <b>Le projet d'arrêté intégrera cette proposition.</b></li> <li>b. Les catégories A à G devraient reprendre correctement les pourcentages de rendement : pour l'instant, il manque chaque fois 1 % entre les catégories. Par ex., A de 97 % à 100 %, B de 94 à 97 % au lieu de 96 %, C de 91 à 94 % au lieu de 93 %, etc. <b>Ces considérations sont justes. Par ailleurs, la DG Environnement compte s'inspirer des travaux sur l'étiquetage européen en cours.</b></li> <li>c. Deux possibilités s'offrent en matière de rendement : le rendement nominal et le rendement partiel. Le premier signifie que l'appareil fonctionne non stop, tandis que le second tient compte d'une situation d'utilisation réelle (30 %, ou 10 à 20 % pour les logements bien isolés). Le conseil estime qu'il est plus correct de se baser sur un rendement partiel parce que ce dernier reflète mieux la réalité. <b>La DG Environnement reconnaît que l'expression du rendement en fonction de la charge nominale ou partielle est une question de choix. Le nouvel étiquetage énergétique préparé par la</b></li> </ul>
--	--	--

		<p>Commission présente le rendement à 30% de la charge nominale. La DG Environnement compte suivre cette approche.</p> <p>d. De plus amples explications sont nécessaires concernant l'utilisation de valeurs calorifiques supérieures et inférieures. Par manque d'information, il n'est pas possible d'évaluer en catégories le classement présenté pour les rendements. Cette discussion est également abordée dans le cadre de la directive 2005/32/CE. La classification des catégories suivant les projets de la Commission est une solution réaliste que la DG Environnement compte utilisée.</p> <p>e. Pour le moment, le marché est seulement familiarisé avec le concept de valeur calorifique moindre. L'étape vers une valeur calorifique supérieure demandera aussi un accompagnement. La DG Environnement soutient cet avis et mesure l'importance de la communication dans ce domaine.</p> <p>f. Certains membres sont d'avis que si une étiquette devait être utilisée, le consommateur pourrait difficilement comparer les produits car le label renvoie à différentes normes. Une classification en fonction du combustible et du type d'appareil semble indiquée. Cela permettrait au consommateur de confronter des appareils comparables. L'étiquette européenne pour les réfrigérateurs suit cette même logique. L'AR devrait dans ce cas inclure les différents modèles d'étiquettes. La DG Environnement reconnaît que la classification en fonction du combustible est une option intéressante pour maintenir le bouquet énergétique en Belgique, l'étendre aux technologies serait aller trop loin. Pour toutes les parties, il doit être claire que les technologies du chauffage sont en évolution permanente, qu'elles</p>
--	--	---

		<p>sont une opportunité en matière de recherche et développement et qu'elles constituent un pôle de compétitivité important.</p> <p>g. Les exigences d'enregistrement augmentent la charge administrative des fabricants et importateurs. Une approche de mise à disposition des documents sur demande semble suffisante. Une partie de l'information demandée se trouve en effet conformément à la directive européenne déjà sur la plaque de données techniques des appareils (numéro d'identification, ...). La DG Environnement compte effectivement exploiter les informations se trouvant sur la plaque signalétique de l'appareil à des fins de communication vers le grand public et à des fins d'inspection. Dans le cadre de la simplification administrative, la DG Environnement informatisera la procédure d'enregistrement suivant les nouveaux standards IT. L'application informatique produira pour chaque appareil enregistré le certificat de conformité et le l'étiquette d'efficacité énergétique. L'enregistrement sera gratuit. C'est une mesure supplémentaire des services publics au support et au développement du secteur du chauffage en Belgique tout en améliorant la surveillance du marché.</p> <p>...</p> <p>[47] Le conseil se demande si le charbon est également visé par le projet d'AR. Dans l'affirmative, le conseil se demande quel impact cette nouvelle réglementation aura sur le marché des appareils de chauffage fonctionnant au charbon. Il est en effet impossible de déterminer si ces appareils respectent les niveaux d'émissions puisque provisoirement, aucun résultats de mesure ne sont actuellement disponibles pour le charbon dans les appareils individuels au regard des normes mentionnées. Le but est de promouvoir les</p>
--	--	---

		<p>technologies qui utilisent des combustibles solides renouvelables. L'objectif de la DG Environnement est de substituer pour une part la production de chaleur produite par de l'énergie fossile par de l'énergie renouvelable. Dans le cas du charbon, il est préférable qu'il soit substitué par des énergies renouvelables ou encore par des technologies utilisant le gaz ou le mazout.</p> <p>[48] Le conseil estime que les méthodes de test pour le charbon devraient être exécutées et évaluées pour les différentes normes. Le scope de ce projet ne couvre pas le charbon qui n'est pas une politique énergétique domestique reconnue par la DG Environnement. Il est nécessaire de communiquer qu'il existe des technologies moins coûteuses et plus propres que le charbon. Maintenir le charbon comme politique énergétique dite sociale ne peut plus être d'actualité vis-à-vis des progrès réalisés dans le domaine des chaudières, des énergies renouvelables et des poêles à bois.</p> <p>[49] Le conseil juge également opportun d'élaborer une norme pour tous les combustibles solides, e.a. les granulés de bois, étant donné que la qualité des combustibles solides actuellement mis sur le marché varie fortement. c'est en cours de préparation dans le cadre d'un autre projet d'arrêté royal ;</p> <p>...</p> <p>[50] Le conseil approuve les valeurs d'émissions proposées pour la phase 1 (2007) et la phase 2 (2009). Pour la phase 3, une limite d'émissions de particules de 100 mg/Nm<sup>3</sup> est proposée. Il n'existe aucune étude démontrant que de telles valeurs seraient réalisables. Vu le manque d'informations disponibles, la faisabilité de la phase 3 (2010) doit d'abord être examinée. La DG Environnement suivra cet avis mais rappelle que la phase 3 est motivée pour soutenir le secteur vis-à-vis de la recherche et du développement en matière de</p>
--	--	---

		<p>réduction des polluants atmosphériques notamment des particules. La révision de la directive sur la qualité de l'air intégrera dès 2010 les émissions de particules. C'est donc un signal important pour le secteur mais aussi pour les pouvoirs publics qui devront surveiller le marché vis-à-vis des appareils à bas prix qui dans leur conception ne peuvent répondre aux normes d'émissions du projet d'arrêté royal.</p> <p>...</p> <p>[51] Le conseil renvoie à l'argumentation fournie ci-dessus (voir par. [31]) et plaide pour la mise à disposition obligatoire de l'information dans les points de vente. La DG Environnement soutient une politique active en matière de communication couplée à une politique de surveillance et de contrôle du marché. D'une manière générale, le marché des appareils de chauffage est promu dans toute l'Europe et constitue des opportunités en terme de leviers financiers. Ceux-ci n'ont se sens que si les appareils sont en conformité vis-à-vis des réglementations. La base de données de la DG Environnement compte clarifier, avec le secteur et les administrations régionales, les politiques de promotion publique et commerciale.</p> <p>[52] Le conseil réitère certaines de ces remarques concernant l'étiquette proposée, à savoir les points a, b, c et f. le projet d'arrêté intègre cette proposition pour les points a, b et c. En ce qui concerne le point f, la DG Environnement soutient son avis exprimé précédemment. Le conseil s'interroge en outre sur l'utilité d'indiquer un rendement pour les feux ouverts. La DG Environnement motive cette référence dans un contexte pédagogique. Il est en effet utile de communiquer aux consommateurs que l'utilisation d'un feu ouvert est un non sens en terme énergétique. Par ailleurs, le marché (timide mais existant) des appareils dits « feu ouvert d'ambiance » ne peut être apparenté à un développement du marché des appareils de chauffage.</p>
--	--	---

		<p>...</p> <p>[53] Le conseil se demande si un tel AR est nécessaire. La norme EN 442 est en effet une norme harmonisée qui s'inscrit dans le cadre de la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction. Seuls les appareils satisfaisant à la norme EN 442 EN munis du marquage CE peuvent être mis sur le marché en Europe. La Belgique a transposé la directive dans l'AR du 19 août 1998 concernant les produits de construction. Le projet d'AR est donc en fait superflu. <b>La direction générale de l'Environnement retire ce projet d'arrêté royal contenu de la révision de la directive relative aux produits de construction.</b></p> <p>...</p> <p>[54] Le conseil estime que le texte doit être peaufiné dans les deux langues. Le conseil se demande s'il ne serait pas opportun de remplacer le terme « label » dans les deux langues par « étiquette », qui est le terme employé dans la réglementation européenne sur l'étiquetage de la consommation énergétique des appareils. <b>le projet d'arrêté intègre cette proposition.</b></p> <p>[55] La traduction vers le néerlandais devrait être révisée, par exemple sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « afvoerkanalen voor rook » au lieu de « schoorstenen », <b>le projet d'arrêté intègre cette proposition.</b></li> <li>- « corps de chauffe » = « warmtelichaam » au lieu de « warmelichaam » <b>le projet d'arrêté intègre cette proposition.</b></li> </ul>
<p><b>2007a04</b></p> <p><b>Advies over productnormen voor composteerbare, biologisch afbreekbare,</b></p>	<p>Dit ontwerp-KB is het ontwerp van een nieuw KB houdende vaststelling van productnormen voor composteerbare en biologisch afbreekbare materialen.</p>	

<p><b>hernieuwbare en ggo-vrije materialen   Avis sur les normes de produits pour les matériaux compostables, biodégradables, renouvelables et libres d'OGM</b></p>	<p>Dit ontwerp-KB werd ter advies onder meer aan FRDO voorgelegd.</p> <p>Het advies van de Raad bevatte enkele pertinente inhoudelijke opmerkingen. In de mate van het mogelijke werd het ontwerp-KB op basis van dit en andere ontvangen adviezen, aangepast.</p> <p>Met de specifieke opmerkingen van de FRDO werd als volgt rekening gehouden:</p> <p><u>Composteerbaar – biologisch afbreekbaar:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De terminologie in het KB “composteerbaar”/”thuis composteerbaar” werd niet aangepast teneinde de conformiteit met norm NBN EN 13432 te bewaren.</li> <li>- Het KB werd aangepast door de termen “biologisch afbreekbaar” en “biodégradable” als dusdanig niet meer te gebruiken als voorwaarde voor de composteerbaarheid van materialen.</li> </ul> <p><u>Materialen van hernieuwbare oorsprong:</u></p> <p>KB. Art. 3 § 5 van het KB werd niet opgenomen in de definitieve versie van het KB.</p> <p><u>Verpakkingen:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De referenties en titels van de verschillende normen en tests waarnaar verwezen in artikel 3 § 7, werden als bijlage V aan het KB toegevoegd.</li> <li>- De omschrijving “van natuurlijke oorsprong” is vollediger dan “plantaardige en/of dierlijke oorsprong” en werd bijgevolg behouden in het KB</li> </ul>	
---	---	--

	<p><u>Taal:</u> Op taalkundig vlak werd de nederlandstalige versie aangepast.</p>	
<p><b>2007a05</b></p> <p><b>Advies over elektrische verlichting in huishoudens   Avis sur l'éclairage électrique domestique</b></p>		
<p><b>2007a06</b></p> <p><b>Advies over het communicatiebeleid van de Federale overheid inzake duurzame ontwikkeling   Avis sur la politique de communication des autorités fédérales en matière de développement durable</b></p>		
<p><b>2007a07</b></p> <p><b>Evaluatie van en aanbevelingen voor het beleid Duurzame Ontwikkeling van de federale regering   Evaluation de et recommandations pour la politique de développement durable du gouvernement fédéral</b></p>		
<p><b>2007a08</b></p> <p><b>Advies over een ontwerp-KB tot wijziging van het KB van 28/02/1994 betreffende het bewaren, het op de markt brengen en het gebruiken van <i>bestrijdingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik</i>   Avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole</b></p>		
<p><b>2007a09</b></p>		

<p><b>Advies over de ontkoppeling van groei en hulpbronnengebruik/milieudruk in België   Avis sur le découplage entre la croissance et l'utilisation des ressources/la pression sur l'environnement en Belgique</b></p>		
<p><b>2007a10</b></p> <p><b>Advies over een ontwerp-KB tot wijziging van het KB van 28/02/1994 betreffende het bewaren, het op de markt brengen en het gebruiken van bestrijdingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik (splitsing van de erkenningen)   Avis sur un projet d'AR modifiant un AR du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (scission des agréments)</b></p>		
<p><b>2007a11</b></p> <p><b>Advies over een ontwerp KB houdende reglementering van begassing   Avis sur un projet d'AR portant sur une réglementation des fumigations</b></p>		
<p><b>2007a12</b></p> <p><b>Advies voor het Vooruitgangsverslag 2007 over de Lissabonstrategie – uitvoering van het Nationale hervormingsprogramma van België   Avis relatif au rapport d'avancement 2007 sur la Stratégie de Lisbonne- Mise en oeuvre du Programme national de Réforme de la Belgique</b></p>	<p>In 2007 was het voor de derde maal dat de Premier de Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling om advies vroeg. Deze vraag om advies is inderdaad een goede gewoonte aan het worden, en wij hopen uiteraard dat deze gewoonte door zijn opvolger zal worden overgenomen.</p> <p>Het advies van de Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling voor het vooruitgangsrapport 2007 bevatte o.a. volgende elementen :</p> <p style="text-align: center;">- dat het voortgangsrapport zou</p>	

	<p>worden opgesteld door een breed gamma actoren die de drie dimensies van de Lissabonstrategie vertegenwoordigen;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- expliciete band met de beleidsprocessen op het vlak van duurzame ontwikkeling in ons land;</li> <li>- aandacht voor groene openbare aankopen;</li> <li>- aandacht voor duurzame-ontwikkelingseffectbeoordeling of kortweg de DOEB, als instrument voor de integratie van de economische, sociale en ecologische doelstellingen van de Lissabonstrategie.</li> <li>- een overkoepelende en geïntegreerde aanpak van eco-innovatie in ons land en aandacht voor het meer algemeen innovatiebeleid;</li> <li>- rapportage over het nationale Environmental Technology Action Plan.</li> </ul> <p>Het Belgische nationale hervormingsprogramma dat werd aangenomen in 2007 weerspiegelt de adviezen die werden bekomen zowel van de Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling als vanwege de sociale partners.</p> <p>Het Vooruitgangsrapport 2007 werd goedgekeurd door de drie gewesten en de federale overheid op het Overlegcomité van 10 oktober 2007.</p>	
--	--	--

	<p>Zoals het advies suggereert werd het voortgangsrapport opgesteld door een hele reeks actoren, via een politiek Begeleidingscomité en een redactiecomité onder leiding van de diensten van de Eerste Minister. De deelnemers aan dit proces vertegenwoordigen de drie dimensies van de Lissabonstrategie, namelijk de economische, sociale en milieudimensie. In de aanbeveling voor België die de Commissie jaarlijks opstelt wordt bovendien ook erkend dat de sociale partners en de regionale autoriteiten uitgebreid bij het Nationaal Hervormingsplan worden betrokken.</p> <p>Net zoals vorig jaar houdt het voortgangsrapport het zessporenbeleid aan voor meer groei en werk. Met name in sporen 5 en 6 komen de drie dimensies van de Lissabon-strategie terug : Spoor 5 « <i>het versterken van de sociale zekerheid</i> » met aandacht voor de Multi-dimensionale strijd tegen de armoede en Spoor 6 « <i>het versterken van de synergieën tussen de bescherming van het leefmilieu en de groei</i> ».</p> <p>In het onderdeel “Stimuleren van duurzaam gebruik van hulpbronnen en versterken van synergieën tussen milieubescherming en groei” vinden we een aantal suggesties uit het advies terug.</p> <p>Met name :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de verdere uitwerking van het nationaal actieplan voor groene openbare aankopen;</li> <li>- een aantal gewestelijke initiatieven zoals een luik duurzame</li> </ul>	
--	--	--

	<p>ontwikkeling ter waarde van 100 miljoen € in het Waalse Marshal plan en het lanceren van het Milieu-Innovatieplatform door Vlaanderen;</p> <p>- een aantal groene fiscale maatregelen, zoals o.a. een extra aftrek voor zonnepanelen, voor passiefhuizen en voor energiebesparende maatregelen;</p> <p>Ook binnen het vierde spoor “Investeren om de economie te stimuleren” en doorheen het hele voortgangsrapport wordt uitgebreid ingegaan op verschillende maatregelen die het innovatiebeleid beogen te versterken.</p> <p>Naast de tenuitvoerlegging van het Lissabonprogramma via de nationale hervormingsprogramma’s zijn er nog andere middelen om de doelstellingen te verwezenlijken. De omvangrijke budgetten van de Europese Structuurfondsen vormen eveneens een belangrijke hefboom. In het hoofdstuk van het Voortgangsrapport dat aan de bijdrage van de Europese Structuurfondsen aan de uitvoering van de Lissabonstrategie is gewijd, wordt dieper ingegaan op de manier waarop dat gebeurt.</p> <p>Indien we die maatregelen eveneens toetsen aan het advies van de FRDO, komen we eveneens tot de vaststelling dat we een aantal elementen uit het advies in de uitvoering van de Structuurfondsen terugvinden.</p> <p>Wat de duurzame-ontwikkelingseffectbeoordeling of de DOEB</p>	
--	---	--

	<p>betreft, kan gesteld worden dat deze sinds het najaar van 2007 op het niveau van de Ministerraad stilaan als standaardprocedure is ingeburgerd. De procedures werden opnieuw door de eerste Ministerraad van de nieuwe regering op 21 december 2007 goedgekeurd. De Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling analyseert bovendien bij iedere Ministerraad of de tests werden uitgevoerd in overeenstemming met de afspraken.</p> <p>In naam van de Premier wens ik de Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling te danken voor het substantiële en interessante advies dat ons heeft geholpen bij het opstellen van het Voortgangsrapport.</p>	
<p><b>2007a13</b></p> <p><b>Advies Strategic Approach to International Chemicals Management (SAICM)   Advies Strategic Approach to International Chemicals Management (SAICM)</b></p>		
<p><b>2007a14</b></p> <p><b>Advies over een wijziging van het KB met betrekking tot het op de markt brengen en gebruiken van bepaalde gevaarlijke stoffen en preparaten (PFOS en arseen)   Avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (SPFO et arsenic)</b></p>		
<p><b>2007a15</b></p>		

<b>Advies over een indicatorenset voor duurzame ontwikkeling   Avis pour un set d'indicateurs pour le développement durable au niveau belge</b>		
<b>2007a16</b>  <b>Advies over de strategienota Eerbied voor de Rechten van het Kind in Ontwikkelingsamenwerking   Avis sur la note stratégique Respect des Droits de l'Enfant dans la Coopération au Développement</b>		